



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

MARSEILLE, le

8 NOV. 2011

.....
*BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*
.....

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.84.35.42.67

N° 1269-2011 PC

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)
à FOS S/MER**

—————
**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**
—————

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

Vu l'arrêté n° 80-2008 A du 17 août 2010 autorisant l'extension de l'activité de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) par l'implantation d'une nouvelle unité de séparation des gaz de l'air dite « Aladin » et reprenant les prescriptions des actes antérieurs délivrés à la société pour l'exploitation de ses installations sur le site Audience à FOS S/MER,

Vu la correspondance du 18 mai 2011 par laquelle la société ALFI propose la mise en oeuvre de mesures compensatoires à l'arrêt annuel prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, en ce qui concerne la TAR dénommée « E62 1/2/3 »,

Vu les rapports d'audit n° 110224 versions V3 et V4 réalisés par la société Audit Process,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 juillet 2011,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 12 août 2011,

.../...

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 septembre 2011,

Considérant que l'exploitant peut se trouver dans l'impossibilité de procéder à l'arrêt de la tour de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dénommée « E62 1/2/3 » pour nettoyage et désinfection en l'absence d'un délai suffisamment long pour réaliser les opérations prévues lors de cet arrêt, en lien avec l'activité de l'aciérie et des hauts fourneaux d'ArcelorMittal Méditerranée,

Considérant que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont de nature à compenser les mesures exigées lors de l'arrêt annuel,

Considérant que l'exploitant s'engage à procéder à l'arrêt annuel si une période suffisamment longue vient à se présenter,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), dont le siège social est situé 6, rue Cognacq Jay – 75321 PARIS CEDEX 07, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en oeuvre des mesures compensatoires, en cas d'impossibilité technique ou économique de procéder à l'arrêt annuel de la tour de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dénommée « E62 1/2/3 » pour nettoyage, vidange et désinfection, sur son site de l'Audience sur le territoire de la commune de FOS S/MER.

ARTICLE 2

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent article.

Le titulaire du présent arrêté met en oeuvre les dispositions ci-dessous pour l'ensemble des circuits de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air de la tour « E62 1/2/3 » :

1 – Mesures concernant le traitement de l'eau

a) L'exploitant met en place un traitement en continu par un mélange chlore brome et une régulation automatique de la teneur en chlore libre par un chloromètre et assure un suivi continu de la teneur en chlore libre. Le chloromètre est vérifié et entretenu bi-hebdomadairement. Une mesure contradictoire par colorimétrie est réalisée hebdomadairement. L'entretien du chloromètre fait l'objet d'une procédure. Des actions correctives sont formalisées en cas de dérive.

b) L'exploitant met en place un dispositif d'injection de produit biodispersant asservi au compteur d'eau d'appoint. La propreté des surfaces de l'installation est vérifiée lors de visites régulières. Les visites sont consignées dans le plan de surveillance de l'installation ainsi que les actions à mettre en place en cas de dérive.

c) L'exploitant met en place un filtre dérivé au niveau de l'eau du circuit permettant de filtrer 10 % de l'eau du circuit. Le lavage air-eau du filtre est effectué aussi souvent que nécessaire et à minima une fois par an. Cette opération est effectuée systématiquement en cas de contamination par des légionelles ou en cas de présence de flore interférente rendant impossible la quantification en légionelles. Une désinfection du filtre à sable est systématiquement effectuée après cette opération. L'entretien du filtre et notamment sa désinfection est prévu dans le plan d'entretien de l'installation.

d) L'exploitant effectue un traitement choc par injection de biocide non oxydant en cas de dérive de la concentration en flore totale ou en cas de flore interférente rendant impossible la quantification en légionelles.

2 – Mesures concernant la maîtrise de la corrosion et de l'entartrage

a) L'exploitant met en place un traitement anti-tartre et anti-corrosion dont la teneur est contrôlée régulièrement et tracée. L'injection est pilotée par l'analyseur de traceur fluorescent. La sonde de trasar est vérifiée hebdomadairement et entretenue mensuellement. Le plan de surveillance de l'installation reprend l'ensemble des paramètres physico-chimique mesurés et les actions correctrices mises en oeuvre en cas de dérive.

b) L'exploitant assure le suivi de la corrosion par des traceurs : coupons de corrosion acier et cuivre. Les coupons sont contrôlés trimestriellement. Les analyses sont reportées dans le bilan annuel et consignées dans le plan de surveillance de l'installation.

3 – Mesures concernant le suivi des équipements

a) L'exploitant assure une inspection régulière de la propreté des installations. Les résultats de cette inspection sont consignés dans le carnet de suivi de l'installation.

b) L'exploitant effectue le nettoyage et la vidange de chaque cellule une fois tous les trois ans au minimum. Les procédures d'intervention lors de cette opération sont précisées dans le carnet de suivi de l'installation. Une désinfection est effectuée systématiquement après ce nettoyage.

4 – Mesures concernant le suivi analytique

a) Conformément à la réglementation, l'exploitant effectue une analyse microbiologique de l'eau du circuit mensuellement selon la norme NFT-431 et par un organisme accrédité.

b) L'exploitant effectue les analyses complémentaires suivantes :

- à minima deux fois par mois sur l'eau du circuit : pH, TAC, TH, Fer, chlore libre, rapport chlore/brome, bactériologie aérobie ou suivi du taux d'ATP,
- à minima une fois par mois sur l'eau d'appoint : bactériologie aérobie (flore totale) ou suivi du taux d'ATP.

c) L'exploitant mesure en continue la conductivité sur l'installation.

Le suivi analytique est tracé dans le plan de surveillance de l'installation. Des actions correctives en cas de dérive sont formalisées.

En cas de remplacement de l'indicateur « Flore totale » par l'indicateur ATP, les valeurs seuils sont définies et des actions correctrices sont prévues en cas de dérive.

ARTICLE 3

L'exploitant procédera à la rédaction de procédures de réaction en cas de détection de légionelles, selon les résultats d'analyses :

- 1 000 – 100 000 UFC/L
- > 100 000 UFC/L (procédure d'arrêt immédiat)
- pour les installations dont l'arrêt immédiat présente des risques importants pour la maintenance de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la procédure d'arrêt immédiat pourra être stoppée dans le respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, si d'une part, l'exploitant dispose d'un résultat d'analyse réalisée pendant la procédure d'arrêt qui est < à 100 000 UFC/L et, d'autre part, si le Préfet l'autorise.

Ces procédures indiqueront notamment les actions correctives à mettre en oeuvre en cas de détection de légionelles selon les niveaux de dérives.

ARTICLE 4

La présente autorisation pourra être revue si le bénéficiaire ne peut justifier auprès de l'Inspection des installations classées, avant le 30 novembre de l'année N, pour l'année N+1, de l'incompatibilité entre les arrêts programmés de l'aciérie et des hautes fourneaux d'ArcelorMittal Méditerranée et l'entretien de la TAR « E62 1/2/3 ».

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9


- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS S/MER,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet de la Préfecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Urbanisme)
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le

8 NOV. 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI